Mode d'emploi

Les rentes après décès

Les conditions générales d'attribution de la rente de conjoint ou de concubin ou de partenaire pacsé et de la rente d'éducation sont prévues par le protocole d'accord du 7 janvier 1998 modifié par les avenants des 18 novembre 2004 et 7 mars 2011.

La rente de conjoint ou de concubin ou de partenaire pacsé

Bénéficiaire

- Conjoint non séparé judiciairement à la date du décès du membre participant,
- ou concubin vivant en union de fait à la date du décès du membre participant,
- ou partenaire lié par un PACS non dissous à la date du décès du membre participant.

Date d'effet et paiement

La rente prend effet le 1er jour du mois qui suit le décès. Il n'y a pas de conditions d'âge, ni de ressources.
La rente est payée mensuellement à terme échu.
La rente est viagère. Cependant, elle cesse d'être versée en cas de remariage ou de mariage ou de conclusion d'un PACS ou de situation de concubinage.

Démarches et pièces justificatives

L'imprimé de demande peut être obtenu auprès du service des ressources humaines de l'organisme employeur du membre participant décédé ou, en téléchargement, sur notre site **www.capssa.fr** dans la rubrique « organismes ».
La demande dûment complétée, datée et signée devra parvenir à l'Institution accompagnée :

- d'un original de l'acte ou du bulletin de décès,
- d'une pièce d'identité du bénéficiaire,
- de la photocopie du livret de famille ou de l'attestation d'engagement dans les liens du PACS ou d'un certificat de vie commune ou de concubinage,
- de la photocopie du jugement de tutelle ou de curatelle si la demande est formulée pour le compte d'un majeur protégé,
- d'un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- de la photocopie de l'avis d'imposition ou de non imposition à l'impôt sur le revenu.

La rente d'éducation

Bénéficiaire

Le droit à la rente d'éducation est ouvert au profit de chaque enfant à charge du membre participant au jour de son décès.

Notion « d'enfant à charge »

Est considéré comme « enfant à charge », l'enfant pour lequel le membre participant a pourvu aux besoins et a assumé la charge effective, exclusive et permanente ou pour lequel il a eu obligation de verser une pension alimentaire constatée judiciairement ou déduite fiscalement.

Date d'effet et paiement

La rente prend effet le 1er jour du mois qui suit le décès.
La rente est payée mensuellement à terme échu, jusqu'à :

- 21 ans quelle que soit la situation,
- 26 ans en cas de poursuite des études,
- Sans limite d'âge en cas d'inaptitude au travail médicalement reconnue avant le 26ème anniversaire, rendant impossible l'exercice d'une activité rémunérée permettant à l'intéressé de subvenir seul à ses besoins.

Notion de « poursuite des études »

Par poursuite d'études, on entend tous les enseignements et toutes les formations, de niveau secondaire ou supérieur, dispensés dans les établissements publics ou privés.
La poursuite d'étude doit être établie par une attestation de scolarité ou un contrat de formation.

Démarches et pièces justificatives

L'imprimé de demande peut être obtenu auprès du service des ressources humaines de l'organisme employeur du membre participant décédé ou, en téléchargement, sur notre site **www.capssa.fr** dans la rubrique « organismes ».
La demande dûment complétée, datée et signée devra parvenir à l'Institution accompagnée :

- d'un original de l'acte ou du bulletin de décès,
- d'une pièce d'identité du demandeur,
- de la photocopie du livret de famille, et le cas échéant, du jugement de tutelle ou de curatelle,
- du justificatif de la situation de l'orphelin âgé de plus de 20 ans (original du certificat de scolarité, photocopie du contrat d'apprentissage, certificat médical …),
- d'un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- de la photocopie de l'avis d'imposition ou de non imposition à l'impôt sur le revenu.

Obligations des prestataires

Les bénéficiaires d'une rente de conjoint ou de concubin ou de partenaire pacsé ou d'une rente d'éducation doivent déclarer à l'Institution tout changement de situation susceptible d'avoir une incidence sur le versement de la rente, et ce, dans les meilleurs délais afin d'éviter la notification d'un éventuel indu.
Pour le bénéficiaire de la rente de conjoint ou de concubin ou de partenaire pacsé, ce changement de situation correspond à un mariage, à la conclusion d'un PACS, à une situation de concubinage ou à un remariage.
Pour le bénéficiaire d'une rente d'éducation, ce changement de situation correspond notamment à l'exercice d'une activité rémunérée, à la poursuite des études, à la situation d'inaptitude au travail.

CAPSSA *infos*

Semestriel

Directeur de la publication :
Jean-Pierre MOTTURA

Rédaction :
Brigitte CECCHI

CAISSE DE PRÉVOYANCE DES AGENTS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET ASSIMILÉS

2 ter, boulevard Saint-Martin
75010 PARIS
Tél. 01 48 03 90 90 - Fax. 01 48 03 90 91
e-mail : contact@capssa.fr
www.capssa.fr

ISSN : 763-6124

PRN : 0231712727

CAPSSA *infos* N°11

Mai 2014

SOMMAIRE

Editorial 1

Portrait
La Commission d'Action Sociale 2

Actualité
Quelques brèves 3

Mode d'emploi
Les rentes après décès 4

CAPSSA

20ème anniversaire 1994-2014

LE PRÉSIDENT

L'année civile 2013 se solde par un bénéfice comptable de 9,1 millions d'euros (hors les plus-values non réalisées, de 22,2 millions d'euros, sur le portefeuille financier).

Ce résultat est décomposable en quatre parties principales :

- Un résultat technique positif de 8,7 millions d'euros.
  Ce résultat n'a pas été significativement excédentaire depuis fin 2008 et la disparition de la ressource représentée par le « demi-alignement sur paie ».
  Il est dû principalement à la stabilisation du taux technique en opérations vie et à une relative clémence en terme de nouveaux dossiers créés : les provisions techniques n'augmentent, si je peux dire, que de 2,5 %.
- Un résultat financier positif de 5,2 millions d'euros.
  Il n'englobe pas les plus-values latentes dont il est question plus haut. Le résultat financier global (produits réalisés et latents) est en augmentation de 7,5% par rapport à l'exercice précédent. Les actifs financiers, pour leur part, augmentent de 3,4%.
- Un résultat administratif négatif de 3,6 millions d'euros.
  Les frais de gestion représentent 2,9% des cotisations de l'exercice. Leur augmentation maitrisée est liée en très grande partie à la montée en puissance des conditions nécessaires à l'application des nouvelles normes réglementaires (« Solvabilité II ») au 1er janvier 2016.
- Un résultat fiscal négatif de 1,2 millions d'euros.
  Notre Institution paiera pour la première fois l'impôt sur les sociétés ainsi que d'autres taxes (CFE, CVAE, etc.) sur ses résultats 2013. Et encore, la base est réduite de 40% et un déficit de 2012 était reportable !

La marge de solvabilité représente 3,5 fois le minimum requis sans les plus-values financières (3,31 en 2012), 3,96 fois avec ces dernières (3,55 en 2012).

Les actifs financiers non grevés par des engagements s'élèvent à 107,5 millions d'euros. Ils permettent de compenser intégralement les besoins liés à des décisions étrangères à notre Institution, à savoir le report actuel de l'âge de la retraite (49,6 millions d'euros pour 2014 et 2015) et l'incidence de la future réglementation « Solvency II » en termes de fonds propres à immobiliser (53,6 millions d'euros pour 2008, la pire année financière).

Ce paramètre des actifs financiers sans affectation est un indicateur confortable des réserves de notre Institution. Il a pour mérite de montrer qu'il a été possible d'améliorer les garanties et de pallier les efforts extérieurs demandés sans augmentation des cotisations jusqu'à présent. Il en est ainsi depuis 20 ans : c'est un cadeau d'anniversaire à posteriori qui mérite d'être souligné même s'il ne pourra être reconduit éternellement.

Albert QUENET

Portrait

La Commission d'Action Sociale

Objet de la Commission d'Action Sociale

La Commission d'Action Sociale, instituée par le Conseil d'Administration, a pour objet de mettre en œuvre une action sociale au profit ***des titulaires d'une pension complémentaire d'invalidité et des bénéficiaires d'une rente après décès dont les pensions servies par notre Institution sont en cours de service.***

Composition

Elle est composée de six membres élus par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs titulaires ou suppléants, pour la durée de leur mandat.

Nature des demandes d'aides

Ces demandes peuvent consister en une demande d'aide financière exceptionnelle et/ou une demande de prêt d'honneur (sans intérêts).

Les aides individuelles demandées ont notamment pour cause des frais de santé, des frais liés à des aménagements liés au handicap, des problèmes financiers ponctuels.

Constitution des demandes

Le formulaire peut être demandé à l'Institution ou téléchargé sur notre site **www.capssa.fr** dans la rubrique « prestataires ».

Les demandes d'aides doivent être adressées à la Commission d'Action Sociale.

Le dossier doit comporter :

- une demande écrite, chiffrée et motivée,
- une synthèse de la situation financière avec les justificatifs des ressources et des charges,
- l'intégralité du dernier avis d'imposition,
- les justificatifs se rapportant à la demande (devis, facture…).

Examen des demandes

La Commission d'Action Sociale examine les dossiers de demandes d'aides qui lui sont présentés et décide souverainement de l'attribution ou du refus d'attribution des aides sollicitées, en tout ou partie.

Les décisions rendues par la Commission d'Action Sociale ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation, ni d'un recours.

Montant des aides

Les aides sont des prestations facultatives.

La Commission d'Action Sociale veille au respect des règles de plafonnement des aides ainsi qu'à l'équilibre financier global du fonds social.

L'allocataire d'une aide individuelle ne peut recevoir, sur une période glissante de deux années, plus de 3 000 € au titre d'une aide financière exceptionnelle et/ou au titre d'un prêt d'honneur.

Toutefois, lorsqu'une demande d'aide individuelle est motivée par une situation de handicap, de frais de santé tels des dépenses pour soins dentaires ou d'orthodontie, de prothèse auditive ou d'optique, une aide complémentaire peut également être allouée, dans la limite de :

- 5 000 € par année civile, pour les aménagements liés au handicap, pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice tierce personne ne pouvant pas solliciter leur Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- 1 500 € par année civile pour les frais d'optique,
- 4 000 € par année civile pour les frais dentaires,
- 3 000 € par année civile pour les prothèses auditives.

Ces aides peuvent être cumulées avec les aides financières exceptionnelles et /ou les prêts d'honneur.

Bilan d'activité de l'année 2013

La Commission d'Action Sociale s'est réunie à 9 reprises pour examiner 206 demandes.

171 aides financières ont été accordées pour un montant total de 214 789,58 € ainsi que 6 prêts d'honneur pour un montant total de 13 366,00 €.

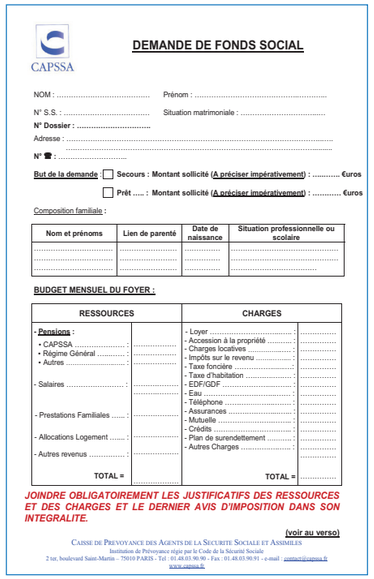

CAPSSA

DEMANDE DE FONDS SOCIAL

NOM : ..... Prénom : .....

N° S.S. : ..... Situation matrimoniale : .....

N° Dossier : .....

Adresse : .....

.....

N° ☎ : .....

But de la demande : ☐ Secours : Montant sollicité (A préciser impérativement) : ..... €uros

☐ Prêt ..... : Montant sollicité (A préciser impérativement) : ..... €uros

Composition familiale :

Nom et prénoms	Lien de parenté	Date de naissance	Situation professionnelle ou scolaire
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

BUDGET MENSUEL DU FOYER :

RESSOURCES		CHARGES	
- Pensions :		- Loyer	.....
• CAPSSA	.....	- Accession à la propriété	.....
• Régime Général	.....	- Charges locatives	.....
• Autres	.....	- Impôts sur le revenu	.....
- Salaires	.....	- Taxe foncière	.....
	.....	- Taxe d'habitation	.....
- Prestations Familiales	.....	- EDF/GDF	.....
	.....	- Eau	.....
- Allocations Logement	.....	- Téléphone	.....
	.....	- Assurances	.....
- Autres revenus	.....	- Mutuelle	.....
	.....	- Crédits	.....
TOTAL =	.....	- Plan de surendettement	.....
		- Autres Charges	.....
		TOTAL =	.....

JOINDRE OBLIGATOIREMENT LES JUSTIFICATIFS DES RESSOURCES ET DES CHARGES ET LE DERNIER AVIS D'IMPOSITION DANS SON INTEGRALITE.

(voir au verso)

CAISSE DE PREVOYANCE DES AGENTS DE LA SECURITE SOCIALE ET ASSIMILES
Institution de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale
2 rue, boulevard Saint-Martin – 75010 PARIS - Tel : 01.48.03.90.90 - Fax : 01.48.03.90.91 - e-mail : contact@capssa.fr
www.capssa.fr

EXPOSE DE LA SITUATION

.....

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de l'ensemble des renseignements indiqués précédemment.

Fait à _____ le _____

Signature du demandeur

Joindre les justificatifs se rapportant à votre demande (devis, facture, etc ….).
Toute demande incomplète ne sera pas présentée à la Commission Sociale.

Actualité

Quelques brèves…

Exonération CSG, CRDS et CASA sur les prestations

Les prestations (invalidité, rente de conjoint - concubin - partenaire pacsé et rente d'éducation) sont soumises à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

La pension d'invalidité est également soumise à la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA).

EXONÉRATION 2014
BARÊME DU REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE
(REVENUS PERCUS EN 2012 ET DÉCLARÉS EN 2013)

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Résidence en MÉTROPOLE	Résidence dans les DOM	Résidence en GUYANE
1	10 224 €	12 098 €	12 650 €
1,25	11 589 €	13 543 €	14 391 €
1,5	12 954 €	14 988 €	16 132 €
1,75	14 319 €	16 353 €	17 497 €
2	15 684 €	17 718 €	18 862 €
2,25	17 049 €	19 083 €	20 227 €
2,5	18 414 €	20 448 €	21 592 €
2,75	19 779 €	21 813 €	22 957 €
3	21 144 €	23 178 €	24 322 €

En conséquence, pour les prestations versées en 2014 :

SITUATION FISCALE	Prélèvement CSG	Prélèvement CRDS	Prélèvement CASA
Bénéficiaires imposés	Taux plein : 6,60%	Taux plein : 0,5%	Taux plein : 0,3%
Bénéficiaires dont le revenu fiscal 2012 est supérieur au seuil du tableau ci-dessus, mais dont la mise en recouvrement est inférieure à 61 €	Taux réduit : 3,80%	Taux plein : 0,5%	Exonération
Bénéficiaires dont le revenu fiscal 2012 est inférieur ou égal au seuil du tableau ci-dessus	Exonération	Exonération	Exonération

Pour justifier d'une exonération, le bénéficiaire de la prestation doit adresser ***la copie intégrale de l'avis de non imposition ou de non recouvrement de l'impôt sur le revenu.***

Les références du dossier devront être portées sur ce document qui doit être daté et signé par le prestataire.

Les exonérations partielles ou totales ne sont pas tacitement reconductibles. De ce fait, l'avis de non imposition ou de non recouvrement de l'impôt sur le revenu doit être adressé chaque année.

Pour les bénéficiaires imposés qui ne peuvent justifier d'une exonération, il est inutile d'adresser l'avis d'imposition.

Pension complémentaire d'invalidité

Révision du calcul de la pension

Tout changement de situation susceptible d'avoir une incidence sur le montant de la pension doit être signalé ***dans les meilleurs délais***, soit par le service des ressources humaines (changement du taux horaire d'activité, reprise ou cessation d'activité…), soit par le bénéficiaire de la pension (changement de catégorie d'invalidité, reprise d'activité hors profession, bénéfice d'un revenu de remplacement …).

Cela permet un traitement rapide de la révision du calcul de la pension et peut éviter la notification d'un éventuel indu.

Rappel du délai de prescription

Le délai de prescription est de deux ans à compter de la date de notification d'attribution de la pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale.

Les démarches concernant la demande de pension complémentaire d'invalidité doivent, ***obligatoirement***, être effectuées auprès du service des ressources humaines de l'organisme employeur ***dès que le régime général de sécurité sociale attribue la pension d'invalidité, et cela, même si l'agent poursuit son activité et perçoit un salaire à temps plein***.

A défaut, la pension complémentaire d'invalidité ne sera pas servie, en application de l'article L932-13 du Code de la sécurité sociale, si la situation administrative de l'agent venait à changer, et notamment en cas de cessation d'activité.

Imprimés

Tous les imprimés en téléchargement sur notre site **www.capssa.fr** sont actualisés.

C'est pourquoi nous conseillons, notamment aux services des ressources humaines des organismes adhérents, de les utiliser pour éviter des échanges de courriers pouvant retarder le délai de traitement de la demande.

Adhésion individuelle

Pour rappel, le membre participant *en arrêt maladie non rémunérée* a la possibilité de maintenir sa couverture de prévoyance individuellement au même titre que celui qui se trouve en congé sans solde.

Le service des ressources humaines de l'organisme employeur a donc l'obligation d'informer le membre participant de cette couverture.

Le défaut du maintien de la prévoyance entraîne la cessation des garanties décès et invalidité (versement des prestations après décès et maintien du salaire de référence pour le calcul de la pension complémentaire d'invalidité).